ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (signal 2.59.1 OSR) sur les rues suivantes de Corcelles :

- Rue de la Cure./
- Chemin de Bosseyer.
- Chemin des Carles.
- Chemin des Virettes.

<u>Art.2.</u>- Dans la zone précitée la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite, à l'exception de l'intersection chemin des Virettes-rue de la Cure où le chemin des Virettes est déclassé par un signal no 3.02 OSR "Cédez le passage".

Art. 3.- La vitesse est limitée à 30 km/h (signal No 2.30 OSR) sur les chemins suivants :

- Chemin des Vernets, de son extrémité Ouest à son intersection avec la Cure.
- Chemin de Chantemerle, de son intersection avec la Cure à son extrémité Est située à la hauteur du parc du terrain de football de Comète.

Art.4. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mai 2003.

Art.5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 26 mars 2007.

Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,

C. Gygax

J.-M. Nydegger

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 4 avril 2007

Service des Ponts et Chaussées L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

Page 2 de l'arrêté du 26 mars 2007.

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".



ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. - La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (signal 2.59.1 OSR) sur les rues suivantes de Corcelles :

- Rue de Porcena.
- Rue des Courtils.
- Chemin Barillier.
- Rue Nicole, tronçon entre l'av. Soguel et le chemin Barillier.
- Place de la Gare, tronçon entre le No 5 et la rue de Porcena.

<u>Art.2</u>.- Dans la zone précitée la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art.3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.4. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 2 mai 2003.

Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,

Mme C. Martinoli

C. Gydax

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 9 mai 2003

Service des Ponts et Chaussées L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".